

DELIBERATION

Mairie 1 Place de la Mairie
SAINT MARTIN LE VIEUX

87700

DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023/43 EN DATE DU 20/11/2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 12

Représentés : 00

Votants : 12

Exprimés : 12

Pour : 12

Contre : 00

Abstention : 00

Le Conseil Municipal de Saint Martin Le Vieux s'est réuni en session ordinaire, le 20 Novembre 2023, à 20h, à la mairie, selon la convocation en date du 14 novembre 2023, sous la présidence du maire, Madame Sylvie ACHARD.

Présents : Mmes ACHARD. DUBARRY. ESCALIER. BAYLE. BRUZAT. GIROIR

Mrs LAVALADE. PETILLON. DELOMENIE. LEVEQUE. MOUSNIER. CARREAUD.

Monsieur Damien LEVEQUE a été élu secrétaire de séance

APPROBATION DU FPIC 2023

Le Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) est un fonds de péréquation horizontal financé par les collectivités du bloc communal. Prévu par la loi de finances 2011, il assure une redistribution des ressources des ensembles intercommunaux les plus favorisés vers les plus défavorisés.

Il est alimenté par un prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux (communes et communautés), dont le potentiel fiscal agrégé (PFIA) par habitant dépasse un certain seuil. Les montants prélevés sont reversés aux ensembles intercommunaux défavorisés, classés en fonction d'un indice synthétique tenant compte de leur potentiel financier agrégé, du revenu moyen des habitants et de leur effort fiscal.

Ainsi, un ensemble intercommunal peut être tout à la fois contributeur au fonds et bénéficiaire.

Une fois calculé le prélèvement ou l'attribution au niveau de l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre la Communauté et ses Communes membres en deux temps :

- Premier temps : répartition entre la Communauté et ses Communes membres sur la base du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la Communauté,
- Second temps : répartition de la part revenant aux communes sur la base du potentiel financier par habitant et de la population des communes. C'est la répartition dite « de droit commun ».

Par dérogation, l'assemblée communautaire peut procéder à une répartition différente.

- une répartition « dérogatoire », adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de 2 mois, selon des critères prédéfinis mais qui ne peut avoir pour effet de majorer de plus de 30% l'attribution d'une Commune membre par rapport à la répartition de droit commun ;

- une répartition « dérogatoire libre », sans aucune règle particulière, mais prise à l'unanimité du Conseil communautaire dans un délai de 2 mois suivant la notification du

.../...

.../...

prélèvement ou du reversement ou à la majorité des 2/3
même délai avec approbation des Conseils municipaux
la délibération de l'EPCI.

| |
|---------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 24/11/2023 |
| Reçu en préfecture le 24/11/2023 |
| Publié le |
| ID : 087-218716603-20231120-202343-DE |

SLO

Lors du Débat d'Orientations Budgétaires 2023 et de l'adoption du budget 2023, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur le principe d'une répartition entre les 9 communes du territoire de la part contributive de FPIC supportée par la Communauté de communes.

En 2023, l'ensemble intercommunal du Val de Vienne est à nouveau contributeur au fonds de péréquation à hauteur de 216 533 € (rappel : 221 278 € en 2021 et 211 474 € en 2022).

- Part EPCI 74 637 €
- Part Communes membres : 141 896 €.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la répartition dérogatoire libre du prélèvement FPIC 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2336-3, L2336-5,

Vu les lois n°82-213, du 23 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaurant un Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi de finances pour 2023,

Vu la notification du FPIC 2023 en date du 1^{er} août 2023,

Vu les dispositions relatives à la répartition du FPIC dite « dérogatoire libre »,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023, décidant d'opter pour une répartition dérogatoire libre de la contribution au FPIC,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la répartition dérogatoire libre de la contribution au FPIC s'élevant à 216 533 € prenant en compte la part de l'EPCI soit 74 637 € répartie entre les 9 communes, proposée par la Communauté de Communes du Val de Vienne comme suit :

.../...

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le

ID : 087-218716603-20231120-202343-DE



.../...

| Commune | Montant prélevé Répartition dérogatoire libre |
|------------------------|--|
| Aixe-sur-Vienne | 92 186 |
| Beynac | 8 049 |
| Bosmie-l'Aiguille | 38 547 |
| Burnnac | 8 899 |
| Journac | 11 608 |
| Saint-Martin-le-Vieux | 10 546 |
| Saint-Priest-sous-Aixe | 19 735 |
| Saint-Yrieix-sous-Aixe | 4 877 |
| Séreilhac | 22 174 |
| TOTAL | 216 533 |

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ;
Au registre sont les signatures ;
Le Maire, Sylvie ACHARD

13 13
14 14
15 15
16 16
17 17
18 18
19 19
20 20
21 21
22 22
23 23
24 24
25 25
26 26
27 27
28 28
29 29
30 30
31 31
32 32
33 33
34 34
35 35
36 36
37 37
38 38
39 39
40 40
41 41
42 42
43 43
44 44
45 45
46 46
47 47
48 48
49 49
50 50
51 51
52 52
53 53
54 54
55 55
56 56
57 57
58 58
59 59
60 60
61 61
62 62
63 63
64 64
65 65
66 66
67 67
68 68
69 69
70 70
71 71
72 72
73 73
74 74
75 75
76 76
77 77
78 78
79 79
80 80
81 81
82 82
83 83
84 84
85 85
86 86
87 87
88 88
89 89
90 90
91 91
92 92
93 93
94 94
95 95
96 96
97 97
98 98
99 99
100 100

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le
ID : 087-218716603-20231120-202343-DE

SLOW